

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.390 du 7 juillet 2015

A. 216.110/XI-20.691

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint-Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 11 juin 2015, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 145.968 du Conseil du contentieux des étrangers, rendu le 21 mai 2015 dans l'affaire n° 138.652/I.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 23 juin 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête en suspension et en annulation introduite par le requérant contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que contre un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile.

A l'appui de son recours en cassation le requérant invoque, dans un moyen unique, la violation des articles 39/2, 39/65, 48/3, 48/4 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.

Le requérant expose, sur un plan général et par référence semble-t-il au Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits), que les exigences de la preuve « ne doivent pas être interprétées trop strictement », et cela compte tenu des difficultés de la situation dans laquelle se trouve le demandeur du statut de réfugié.

Il réitère ensuite l'une des critiques qui figurait déjà sous le quatrième grief du moyen de son recours introduit devant le Conseil du contentieux à l'encontre de la décision du Commissaire adjoint et en rapport avec la lettre de son frère du 30 août 2013.

Il fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir décidé que cette lettre manuscrite de son frère ne revêt pas de force probante sur base du seul constat qu'il « émane d'un proche ... dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité et la fiabilité », et il reproche au premier juge de n'examiner même pas le contenu de ce courrier en raison de la seule qualité de son auteur.

Le requérant estime que la juridiction, au même titre que le CGRA, a le devoir d'examiner tous les documents, même de caractère privé, qui lui sont soumis par un administré ou un justiciable.

Il soutient encore que la formulation selon laquelle « rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité et la fiabilité » de son frère est « pour le moins lapidaire ».

Examen :

La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié, en sorte que l'appréciation en fait de la valeur probante des éléments sur lesquels le Conseil du contentieux des étrangers fonde sa conviction,

qui lui sont régulièrement soumis et sur lesquels le candidat réfugié a pu librement s'expliquer, relève de son pouvoir souverain.

Il n'appartient dès lors pas au Conseil d'Etat, comme juge de cassation, de substituer son appréciation à celle qu'a portée le Conseil du contentieux des étrangers sur la valeur probante des éléments qui lui sont soumis. De surcroît, contrairement à ce que fait valoir le requérant, le juge administratif a bien évalué la pertinence du courrier privé produit et a valablement apprécié sa fiabilité.

Par ailleurs, le requérant en cassation se borne à critiquer isolément la seule appréciation portée par le premier juge sur la pertinence de la lettre de son frère, alors que l'arrêt attaqué se fonde sur une pluralité de motifs - non autrement contestés dans le recours en cassation - et un examen de l'ensemble des documents produits à l'appui de la nouvelle demande d'asile. A cet égard, l'arrêt attaqué indique ce qui suit :

« [La partie requérante] conteste par ailleurs l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique utile aux constats de la décision :

- que la convocation du 23 juillet 2013 ne précise pas les motifs qui la justifient (« Pour les nécessités d'une enquête judiciaire ou administrative »), de sorte qu'elle ne saurait établir la réalité des problèmes spécifiques allégués en l'espèce ; la production de l'original de ce document (annexe 4 de la requête) ne modifie pas ce constat ;

- que la lettre manuscrite du 30 août 2013 émane d'un proche (son frère) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité et la fiabilité, la seule copie de carte d'identité du signataire (annexe 5 de la requête) étant insuffisante à cet égard ; la production de ladite lettre en original (annexe 5 de la requête) ne modifie pas ce constat ;

- que le document de l'XXXXX daté du 21 août 2013 - qui n'engage en aucune manière les instances de ce parti dès lors que le signataire n'est pas mandaté cet effet - évoque "un avis de recherche via inter pool" dont l'existence se révèle hypothétique, ne fournit aucune information sur la manière dont son auteur a été informé des problèmes y relatés, ni aucune précision sur les vérifications ayant permis de les confirmer, et mentionne de manière particulièrement obscure des événements survenus les 17 et 18 mars 2011; la production de l'original de ce document (annexe 6 de la requête) ne modifie pas ces constats;

- que l'attestation du 31 août 2013 de l'association Initiative et Développement, ne fournit aucune information sur la manière dont son auteur a été informé des problèmes y relatés, ni aucune précision sur les vérifications ayant permis de les confirmer; la production de l'original de ce document (annexe 8 de la requête) ne modifie pas ces constats;

- que la partie requérante demeure passablement évasive - y compris dans sa requête - quant à la date et aux circonstances de la manifestation à laquelle elle dit avoir assisté à Bruxelles en juillet 2013, ce qui suscite un doute quant à la réalité de cette participation; la production d'un exemplaire de la livraison n° 444 du 1er juillet 2013 du journal Le XXXXX (annexe 9 de la requête), en vue d'attester de cette participation, ne modifie nullement ces constats : l'article repris en pages 4 et 6 ne cite en effet à aucun moment le nom de la partie requérante, ne contient aucune information susceptible de révéler son identité, se réfère à une démarche de la diaspora XXXXX en date du 26 juin 2013 - et non à la manifestation de juillet 2013 évoquée par la partie requérante, qui lui est postérieure -, et est assortie d'une photographie qui ne permet pas de reconnaître distinctement la partie requérante,

a fortiori plusieurs années après son départ du pays; rien, en l'état actuel du dossier, ne permet dès lors de conclure que la partie requérante pourrait être la cible de ses autorités nationales à raison de son « activisme politique » en Belgique en juillet 2013; la partie requérante ne fournit en la matière, dans sa requête, aucune indication nouvelle et précise de nature à infirmer cette conclusion; l'assertion selon laquelle « certainement que l'ambassade [...] dispose » de nombreuses photographies de la manifestation de juillet 2013, est en effet passablement spéculative, et la partie requérante ne démontre par ailleurs pas, avec des éléments plus concrets et plus précis que le simple renvoi à deux sites internet, l'existence de « plusieurs photographies et vidéos visibles sur internet, sur lesquelles [elle] peut être identifié[e] »; le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité, avec un minimum de précision, qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce;

- compte tenu par ailleurs du déficit de crédibilité du récit même de la partie requérante, les constats précités autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que ces divers documents - analysés de manière isolée ou combinée - ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir que la partie requérante serait recherchée dans son pays à raison des faits allégués ».

L'ensemble des documents concernés, dont la lettre de son frère, n'ont dès lors pas été écartés sans examen comme le soutient le requérant, tandis que le premier juge a ainsi rencontré la critique du requérant développée sous le quatrième grief du moyen précité de son recours en suspension et en annulation, et a régulièrement motivé son arrêt sur ce point.

L'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation n'est manifestement pas fondé. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le sept juillet deux mille quinze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT